

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 22 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

avec 1 annexe confidentielle *ex parte*

Unité d'aide aux victimes et aux témoins et Défense de Mathieu Ngudjolo
seulement

Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »

Origine : le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Prosecutor
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense³

M. Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants des États

L'Etat hôte

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme. Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Paddy Craig

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour ») ;

VU le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »¹ dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 prononçant l'acquittement de M. Mathieu Ngudjolo Chui et ordonnant sa libération immédiate ;

VU la « Requête urgente de la Défense en vue de solliciter la relocalisation internationale de Mathieu Ngudjolo hors du continent africain et sa présentation devant les autorités d'un des Etats parties au Statut de la Cour pénale internationale aux fins de diligenter sa procédure d'asile »² enregistrée par l'équipe de Défense le 21 décembre 2012 (ci-après la « requête urgente ») ;

VU le rapport du Greffe au sujet de la libération et de la demande d'asile de M. Ngudjolo enregistré au dossier le 24 décembre 2012³ ;

VU la décision rendue par la Chambre d'Appel le 24 décembre 2012 au sujet de la requête urgente de la Défense du 21 décembre 2012⁴ ;

VU le « SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale »⁵ en date du 8 février 2013 (ci-après le « second *addendum* ») ;

¹ ICC-01/04-02/12-3

² ICC-01/04-02/12-15 OA

³ ICC-01/04-02/12-16-Conf-Exp OA ("Report on the developments relating to the release and asylum request made by Mathieu Ngudjolo Chui")

⁴ ICC-01/04-02/12-17-Conf OA

⁵ ICC-01/04-02/12-22 OA

VU l'Ordonnance de la Chambre d'Appel en date du 8 février 2013 (ci-après « l'Ordonnance »)⁶;

VU les articles 43(6) et 68(1) et (4) du Statut de Rome, les règles 16 à 19 et 185 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23bis, 24bis et 41 du Règlement de la Cour et les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe ;

CONSIDERANT que dans son Ordonnance la Chambre d'Appel a ordonné au Greffe de déposer, pour le vendredi 22 février 2013, ses observations au sujet du second *addendum*, en particulier au sujet de la demande de M. Ngudjolo visant à ce que la Chambre d'Appel enjoigne à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après « l'Unité ») d'offrir à M. Ngudjolo une protection au titre de l'article 68 du Statut de Rome⁷ ;

CONSIDERANT que le Greffe estime qu'il convient de notifier l'Etat hôte du présent document, celui-ci faisant état de points juridiques le concernant ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'analyse de l'Unité au sujet de la situation sécuritaire de M. Ngudjolo contiennent des informations confidentielles n'ayant pas vocation à être partagées avec le public et qu'elles sont dès lors enregistrées dans une annexe au présent document classifiée confidentielle *ex parte*, dont l'accès est réservé au Greffe et à la Défense de M. Ngudjolo.

SOUMET RESPECTUEUSEMENT les « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du second *addendum* :

⁶ ICC-01/04-02/12-24 OA (Order on the filing of submissions by the Registrar on the Defence request)

⁷ « The Registrar shall file written submissions on the above-mentioned application by 16h00 on Friday, 22 February 2013. In particular, the Registrar is directed to make submissions on Mr Ngudjolo's request that the Appeals Chamber instruct the Victims and Witnesses Unit to afford him the protection provided for in article 68 of the Statute.

Remarques préliminaires :

1. Il convient tout d'abord de relever que l'équipe de Défense de M. Ngudjolo tout en se fondant sur l'ordre de la Chambre d'instance II adressé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins « de prendre les mesures nécessaires pour, en application de l'article 68 du Statut, assurer la protection des témoins »⁸ soulève toute une série de questions qui vont bien au-delà de la question de la protection de M. Ngudjolo et du mandat de l'Unité.
2. En effet, en vertu de l'article 43(6) du Statut de Rome le mandat de l'Unité se limite au conseil, à l'aide et à la protection des victimes, des témoins et des autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque.
3. Ainsi, la question de la nécessité de la présence de M. Ngudjolo sur le territoire néerlandais ou celle de la régularité de son séjour sur ce territoire sont sans rapport avec la question de sa protection en tant que témoin dans l'affaire qui le concerne. De la même manière, la question de l'application de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve, tout comme celle de la mise en liberté de l'intéressé sont entièrement disjointes de la question de sa protection en tant que témoin, le bénéfice de la règle 185 n'étant pas lié à la qualité de témoin mais à celle d'acquitté. Ces questions dépassent par ailleurs très largement le mandat de l'Unité.
4. Le Greffe estime qu'il convient de limiter les présentes observations à la question de la protection de M. Ngudjolo au titre de l'article 68. Il tient toutefois à rappeler les points suivants :

- S'agissant de la délivrance par le Greffe d'un document attestant la nécessité de la présence de l'acquitté sur le territoire néerlandais :

Il convient de rappeler ici que le Greffe ignore la procédure qu'entend suivre la Chambre et notamment si cette dernière envisage une

⁸ Dernier point du dispositif du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » par la Chambre d'instance II (ICC-01/04-02/12-3)

comparution de l'acquitté ou juste la soumission d'écritures. Dans l'hypothèse où la Chambre d'Appel informerait le Greffe de la tenue d'une audience qui requière la présence de M. Ngudjolo au siège de la Cour, le Greffe en informerait immédiatement la Défense et ferait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la présence de l'intéressé. L'indication préalablement faite à la défense, selon laquelle M. Ngudjolo devait rester sur le territoire de l'État hôte jusqu'à la levée de l'interdiction de voyager imposée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'était pas liée à la nécessité de sa présence au siège de la Cour mais à l'impossibilité qui lui était faite de voyager en l'absence de la levée de cette sanction. Cette impossibilité de voyager relève des Nations Unies et est indépendante de la volonté de la Cour.

- S'agissant de la légalité de la présence de M. Ngudjolo sur le territoire néerlandais :

La question de la légalité de la présence de M. Ngudjolo sur le territoire néerlandais ne relève pas de la compétence de la Cour, mais de la souveraineté de l'État hôte.

- S'agissant enfin de la mise en liberté de M. Ngudjolo :

Le Greffe rappelle que cette question a déjà été évoquée dans son rapport du 24 décembre 2012⁹ et que, de l'avis du Greffe, M. Ngudjolo a été remis en liberté le 21 décembre 2012. La question de sa remise en liberté d'un centre de rétention néerlandais ne relève pas de la compétence du Greffe de la Cour.

- S'agissant des problèmes juridiques en suspend

Le Greffe ne pourra pas procéder à des arrangements pour le transfert de l'intéressé tant que le Conseil de Sécurité n'aura pas levé l'interdiction de voyager concernant M. Ngudjolo. Il a été indiqué par l'Etat Hôte que

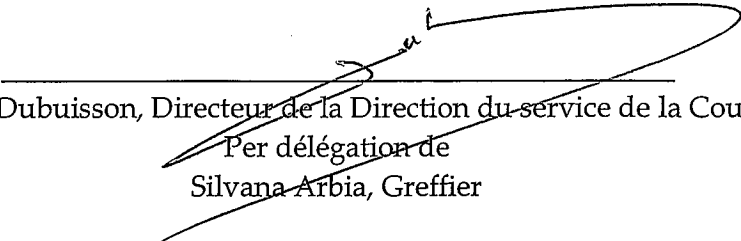
⁹ Ibidem

cette interdiction ne peut être levée que si un Etat de destination est sécurisé. Il faut noter que tant l'accueil d'une personne acquittée que celle d'un témoin protégée dépend entièrement de la coopération volontaire d'un Etat.

Quant à la requête de M. Ngudjolo à la Chambre d'Appel d'enjoindre à l'Unité d'offrir à M. Ngudjolo une protection au titre de l'article 68 :

5. Le 16 janvier 2013, l'équipe de Défense a soumis à l'Unité une demande de protection et de participation au programme de protection de la Cour au nom de M. Ngudjolo.
6. Les 23 et 24 janvier dernier l'Unité a donc procédé aux entretiens d'évaluation nécessaires à l'examen de cette demande.
7. La demande de protection introduite par M. Ngudjolo a donc été traitée selon la procédure habituelle suivie par l'Unité qui a procédé à une évaluation de la situation sécuritaire de M. Ngudjolo.
8. Comme pour n'importe quel témoin au bénéfice duquel une demande de protection est introduite, des mesures de protection ne peuvent être mises en œuvre par le Greffe que si, à l'issue d'une évaluation indépendante conduite par l'Unité, de telles mesures sont estimées nécessaires.
9. De l'avis du Greffe l'ordre de la Chambre de première instance II d'assurer la protection des témoins ayant comparu devant elle ne peut qu'être interprété en ce sens.
10. Le Greffe est dès lors d'avis que la requête de la défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant que la Chambre d'Appel enjoigne à l'Unité d'offrir à ce dernier les garanties de la protection de l'article 68 du Statut est sans objet, l'Unité étant d'ores et déjà saisie d'une demande de la part de l'équipe de Défense, laquelle est en cours de traitement (les conclusions de l'évaluation sécuritaire conduite par l'Unité figurent en annexe au présent document).

11. En tout état de cause, le Greffe relève que M. Ngudjolo ayant introduit une demande d'asile devant les autorités néerlandaises et se trouvant dans un centre de rétention situé aux Pays-Bas, il n'est à ce jour et tant qu'il demeurera sur le territoire néerlandais exposé à aucun risque direct pour sa sécurité en lien avec son témoignage.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction du service de la Cour
Per délégation de
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 22 février 2013

À La Haye, Pays-Bas